

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. A. M. le 10 avril 2002, la réponse de l'Organisation datée du 15 juillet, la réplique du requérant du 18 août et la duplique du CERN du 11 octobre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant italien né en 1941. Il est entré au service du CERN en 1968, en qualité d'ingénieur en électronique, et a obtenu un contrat de durée indéterminée en 1974. Il a été promu au grade 11 en juillet 1992, au moment où, avec l'instauration du «système d'avancement au mérite» (MOAS, selon son sigle anglais), il a été classé dans la filière de carrière VIII. Ce système est resté en vigueur jusqu'à son remplacement, le 1<sup>er</sup> septembre 2001, par le «système d'avancement au mérite et de promotion» (MAPS, selon son sigle anglais), qui comporte une nouvelle structure des carrières, un nouveau barème des traitements, ainsi qu'un nouveau système d'avancement et de promotion. L'adoption du

MAPS a été annoncée au personnel dans un document, daté du 11 juillet 2001, expliquant comment les fonctionnaires allaient être intégrés dans le nouveau système. Il devait y avoir sept filières de carrière (de A à G) et la filière F devait remplacer l'ancienne filière VIII.

La version de l'article R II 2.06 du Règlement du personnel en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001 disposait notamment que :

«Le Directeur général peut, à titre discrétionnaire, prolonger la carrière d'un membre du personnel particulièrement méritant dans le grade d'avancement exceptionnel de sa filière de carrière».

En 2000, le requérant a atteint le dernier échelon du grade 11. A la lecture de sa feuille de paie de juillet 2001, il a constaté que, contrairement à son attente, il n'avait pas été promu. Le 16 août, il a écrit au Directeur général pour lui demander de reconsidérer sa décision de ne pas le promouvoir au grade 12, grade d'avancement exceptionnel de la filière de carrière VIII. Son cas a été réexaminé mais, dans une lettre datée du 15 octobre 2001, le directeur de l'administration l'a informé que la décision susmentionnée était maintenue. Le requérant a fait recours, le 10 décembre, contre la décision de ne pas le promouvoir, faisant valoir qu'elle était inéquitable et discriminatoire.

Auparavant, le 12 octobre 2001, il avait formé un premier recours interne contre la décision de l'intégrer dans la filière de carrière F, à la position p0, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle structure des carrières le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Tel est l'objet d'une autre requête qu'il a formée le 7 février 2002 devant le Tribunal.

Dans une lettre du 28 janvier 2002, le directeur de l'administration a fait savoir au requérant que l'issue de son recours contre sa non-promotion au grade 12 pourrait avoir une incidence sur le recours formé en octobre 2001 car sa situation personnelle devrait être ajustée rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2001. Il indiquait que l'administration suspendait par conséquent l'examen du premier recours jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur celui relatif à sa non-promotion au grade 12, qu'elle prenait des mesures pour convoquer le plus tôt possible la Commission paritaire consultative des recours et que le président de celle-ci lui en communiquerait la composition.

La procédure a ensuite suivi son cours et l'intéressé a été informé, le 20 août 2002, de la décision définitive du Directeur général lui refusant sa promotion au grade 12.

B. Le requérant attaque le rejet implicite de son recours du 10 décembre 2001. Son principal argument est qu'ayant atteint le dernier échelon du grade 11, il s'attendait à être promu au grade 12 en reconnaissance de la bonne qualité de son travail depuis sa dernière promotion. Il lui semble que son supérieur hiérarchique direct est satisfait de ses résultats mais que ses mérites ne sont pas reconnus au niveau supérieur, sans qu'on lui en donne les raisons.

Il demande sa promotion au «grade d'avancement exceptionnel 12» à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2001, qui aurait dû résulter de «la procédure de réexamen de l'année 2000».

C. La défenderesse fait valoir que la requête a été formée prématurément et qu'elle est donc irrecevable. Le requérant l'a introduite sans attendre le résultat de la procédure de recours interne. Il n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition et il n'existe pas de décision définitive qu'il puisse attaquer. Il n'y a pas eu de rejet implicite de son recours. L'Organisation a pris les mesures nécessaires pour réunir la Commission et il ne saurait être allégué qu'elle n'a pas agi dans le délai de soixante jours qui lui était imparti. Le CERN a informé le requérant de la composition de la Commission par une lettre du 5 avril 2002, même si celle-ci ne lui est parvenue que le 24 du même mois. L'intéressé a, à deux reprises, fait savoir à l'Organisation qu'il récusait l'un des membres de la Commission. L'audition était prévue pour le 16 juillet 2002. Sans chercher à dénier au requérant le droit de contester des décisions qui affectent ses conditions d'emploi, la défenderesse affirme que les recours qu'il a formés dénotent une volonté de générer un volume de travail important pour elle, ce qui constitue un abus de procédure.

Subsidiairement, l'Organisation fait valoir que la requête est sans fondement. Elle explique qu'une prolongation de la carrière du requérant dans le grade d'avancement exceptionnel de sa filière de carrière aurait nécessité à la fois une proposition de son chef de division et une consultation du Comité pour l'avancement du personnel supérieur par le Directeur général. Un tel avancement présupposait également que ses services aient été considérés comme «particulièrement méritoires». Il a été procédé à une évaluation comparative des fonctionnaires qui avaient atteint le dernier échelon du grade 11, mais il a été décidé de ne pas promouvoir le requérant. L'Organisation affirme que la procédure applicable a été dûment respectée et qu'il n'existe aucune preuve que l'intéressé a fait l'objet d'une quelconque inégalité de traitement ou que ses supérieurs aient commis une faute.

D. Dans sa réplique, le requérant répond à l'argument d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse. Il ne conteste pas le fait que l'administration a probablement pris les mesures nécessaires pour réunir la Commission, mais prétend en revanche ne pas en avoir été informé. Il considère qu'il n'aurait pas eu à introduire sa requête si le CERN avait respecté les délais statutaires. Si une lettre lui a bien été envoyée début avril 2002, il ne comprend pas pourquoi elle ne lui est pas parvenue dans les quelques jours qui ont suivi. Quoi qu'il en soit, il déclare qu'il avait le droit de se défendre devant la Commission et qu'il a participé à l'audition du 16 juillet, même si au moment de soumettre sa réplique il n'avait pas encore reçu de décision définitive le concernant. Il demande de nouveau au Tribunal de procéder à l'audition de témoins.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère son argument d'irrecevabilité. Selon elle, l'attitude du requérant prouve sa mauvaise foi : il ne s'est enquis à aucun moment de l'état d'avancement de la procédure relative à son recours. Les retards qui ont pu se produire étaient justifiés et en partie attribuables au fait que l'un des membres de la Commission paritaire consultative des recours n'était pas disponible et avait dû être remplacé. L'Organisation estime avoir des raisons de croire que le requérant a délibérément évité de prendre possession de la lettre du 5 avril 2002 car il avait l'intention de saisir le Tribunal entre-temps. L'audition devant la Commission a eu lieu le 16 juillet. Dans son rapport du 23 juillet, celle-ci a recommandé le rejet de sa demande d'avancement au grade 12. Le Directeur général a fait sien cette recommandation dans une décision définitive notifiée au requérant le 20 août 2002. Le CERN considère que le dépôt de deux recours internes immédiatement suivi par celui de deux requêtes devant le Tribunal relève du harcèlement administratif et constitue un abus de procédure.

Sur le fond, l'Organisation explique que les motifs pour lesquels l'intéressé n'a pas été promu au grade 12 lui ont été communiqués en diverses occasions. A son avis, rien ne justifie la conduite d'une procédure orale.

CONSIDÈRE :

1. Entré au service du CERN en qualité d'ingénieur en électronique en 1968, le requérant fut mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée en 1974. En 1992, il fut promu au grade 11 et classé dans la filière de carrière VIII lorsque fut instauré le système d'avancement au mérite dénommé MOAS. Il atteignit le dernier échelon du grade 11 au cours de l'année 2000. Le 11 juillet 2001, le personnel du CERN fut informé que le MAPS, un nouveau système d'avancement au mérite et de promotion comportant un nouveau barème des traitements, serait mis en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001. A cette date, les agents seraient, à quelques exceptions près, placés au niveau salarial qu'ils auraient atteint le 31 août 2001, c'est-à-dire une fois effectué l'exercice d'avancement des agents pour 2001 dans les conditions prévues par le MOAS.

2. Le requérant, qui espérait bénéficier d'un avancement à la faveur de la modification du système en vigueur, présenta deux demandes à l'Organisation et, n'obtenant pas satisfaction, forma deux recours internes.

3. D'une part, il demanda le 16 août 2001 au Directeur général de reconsidérer la décision qui lui avait été révélée par sa feuille de paie du mois de juillet 2001 de ne pas lui accorder le grade 12 à partir du 1<sup>er</sup> juillet, c'est-à-dire de ne pas prolonger sa carrière dans le grade d'avancement exceptionnel de la filière de carrière VIII. Le directeur de l'administration du CERN, qui agissait sur délégation du Directeur général, ayant rejeté sa demande le 15 octobre, l'intéressé fit recours contre cette décision le 10 décembre 2001. Il lui fut répondu le 28 janvier 2002 que, conformément aux dispositions de l'article R VI 1.08 du Règlement du personnel, son recours serait soumis à la Commission paritaire consultative des recours qui serait réunie «dès que possible». L'intéressé estima que l'Organisation avait implicitement rejeté son recours et saisit le Tribunal de céans le 10 avril 2002. Par la suite, la Commission se réunit et rendit son rapport le 23 juillet. Le 20 août 2002, le directeur de l'administration, agissant sur délégation du Directeur général, rejeta le recours de l'intéressé, conformément à la recommandation de la Commission.

4. D'autre part, le requérant avait été informé, par lettre du 15 août 2001 du chef de la Division des ressources humaines, qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre il serait intégré dans la nouvelle structure des carrières, au même niveau salarial que précédemment. Désormais, sa filière de carrière serait la filière F et sa position salariale p0. Il contesta cette décision le 12 octobre 2001. Le directeur de l'administration lui répondit le 15 novembre 2001 que la Commission paritaire consultative des recours devait être consultée et que cela prendrait un certain temps. Par lettre du 28 janvier 2002, il fut informé que la procédure d'examen de son recours interne était suspendue jusqu'à ce que son autre recours, formé le 10 décembre 2001, soit réglé. Le requérant estima que son recours du 12 octobre 2001 devait donc être considéré comme rejeté et saisit le Tribunal de céans d'une requête enregistrée le 7 février 2002, demandant que sa position dans le nouveau barème des traitements soit fixée au niveau Fc6, qui correspondait au niveau salarial immédiatement supérieur à celui qui était le sien dans l'ancien barème.

5. Le présent jugement porte sur la requête déposée le 10 avril 2002, par laquelle l'intéressé conteste la légalité de la décision lui refusant une promotion au grade d'avancement exceptionnel de la filière de carrière VIII à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, soit avant l'institution de la nouvelle structure des carrières. En effet, comme l'a soutenu avec pertinence la défenderesse lorsqu'elle a informé le requérant de sa décision de suspendre la procédure d'examen du recours interne du 12 octobre 2001 concernant sa position dans le barème des traitements de la nouvelle structure des carrières, la solution du litige relatif à son avancement au grade 12 dans le cadre du MOAS peut avoir une incidence sur ladite position : si les conclusions de l'intéressé étaient accueillies sur ce point, cela entraînerait son avancement au grade 12, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2001, ce qui affecterait nécessairement sa position dans le nouveau barème des traitements. Ce litige doit donc être réglé en premier lieu.

6. Le Tribunal ne retiendra pas les arguments de la défenderesse selon lesquels le requérant aurait agi de mauvaise foi et créé une surcharge de travail pour l'Organisation et pour la Commission paritaire consultative des recours en formant deux recours distincts dans cette affaire, commettant ainsi un abus de procédure.

7. Sur le fond, les dispositions du MOAS, qui étaient en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2001, prévoyaient que le Directeur général pouvait prolonger la carrière d'un membre du personnel particulièrement méritant dans le grade d'avancement exceptionnel de sa filière de carrière, sur proposition du chef de division concerné et après consultation du Comité pour l'avancement du personnel supérieur. Les critères de sélection pour l'octroi d'un avancement exceptionnel au grade 12 étaient ainsi formulés :

«Agents fortement soutenus par leur division et par leur secteur et dont la valeur est largement reconnue à l'échelle

du CERN, qui ont accompli toute leur carrière avec la disponibilité et l'intégrité les plus élevées et qui ont exercé les hautes compétences et responsabilités requises par la filière de carrière VIII.»<sup>(1)</sup>

Il résulte des pièces du dossier, et notamment du rapport rendu à l'unanimité par la Commission paritaire consultative des recours, que, même si les compétences et la qualité du travail du requérant ont été reconnues et si ses rapports d'évaluation ont été constamment favorables, les responsables de la division et du secteur auxquels il appartenait n'ont pas cru pouvoir le proposer pour un avancement exceptionnel, accordé à un nombre très limité d'agents. De telles promotions relèvent du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes et le refus d'en faire bénéficier un agent ne pourrait être censuré que s'il était fondé sur des erreurs de fait ou de droit qui ne sont pas alléguées en l'espèce, sur un détournement de pouvoir qui n'est nullement établi, s'il avait été omis de tenir compte de faits essentiels ou si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier. Aucune erreur manifeste ne peut être relevée par le Tribunal dans l'appréciation faite des mérites de l'intéressé qui auraient justifié son avancement exceptionnel au grade 12.

Le Tribunal estime donc que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.